

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 DECEMBRE 2010

1
COPIE
CERTIFIEE CONFORME


A.E.B. ELECTRICITE

Société Anonyme
au capital de 156.000 euros

Siège social : rue La Fontaine - BP 41
18390 SAINT GERMAIN DU PUY

R.C.S. BOURGES 553 720 277
SIRET 553 720 277 00019

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article premier - Forme de la société

La société "ANCIENS ETABLISSEMENTS EUGENE BILLAUDEAU", constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à BOURGES du vingt décembre mil neuf cent quarante trois existe présentement sous la forme de société anonyme entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article deuxième - Objet

L'objet de la société est :

- l'exploitation ou la location d'un fonds de commerce d'électricité, pour tous les travaux d'installations électriques industrielles et tertiaires courants forts et courants faibles, d'installations d'éclairage public, d'installations de réseaux électriques basse tension et haute tension et de câblage d'armoires,
- les activités d'installation de toute climatisation, d'installation d'équipements thermiques, de plomberie, de frigoriste, et froid, de matériel hôtelier, et de cuisines professionnelles.
- l'achat, la vente, la réparation, le dépannage, la maintenance de tout matériel ou équipement se rapportant aux activités ci-dessus,
- ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières, financières, industrielles ou commerciales, ou annexes aux activités ci-dessus.

Article troisième - Dénomination

La dénomination de la société est :

"A.E.B. ELECTRICITE"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", et l'énonciation du montant du capital social ; ils doivent, en outre, indiquer la date, le lieu, et le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Article quatrième - Siège social

Le siège social est fixé à SAINT GERMAIN DU PUY, Cher, Rue La Fontaine – BP 41.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes, par décision du conseil d'administration sauf ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration aura la faculté de créer des succursales, agences, dépôts, comptoirs de vente et d'achat de la société, en tous pays, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

Article cinquième - Durée

La durée de la société reste fixée à quatre vingt-dix-neuf années qui ont commencé à courir le premier janvier mil neuf cent quarante quatre.

Elle expirera donc le trente et un décembre deux mille quarante-trois, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

Article sixième - Capital social

Le capital qui s'élevait originellement à trente mille francs a, suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du quatorze août mil neuf cent cinquante-six, été augmenté de trente mille francs, par incorporation et transformation directe en actions de ladite somme de trente mille francs, prélevée sur la réserve supplémentaire ; il a, ensuite, suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit décembre mil neuf cent soixante-huit, été augmenté de soixante mille francs.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 30 juin 1982 a augmenté le capital de CENT TRENTE-DEUX MILLE FRANCS (132.000 F) par voie d'élévation de la valeur nominale de DEUX CENTS FRANCS (200 F) à QUATRE CENT VINGT FRANCS (420 F).

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 11 MAI 1998, le capital a été augmenté par incorporation d'une somme de 756.000 Francs prélevée sur le poste "réserves contractuelles", et par création de 1.800 actions nouvelles de 420 F l'une attribuées gratuitement aux actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 1^{er} juin 2001, et afin de convertir le capital en euros, le capital a été augmenté par incorporation d'une somme de 15.292,92 Francs prélevée sur le poste "réserves contractuelles", et par élévation de la valeur nominale des actions portée de 420 Francs à 426,37205 Francs.

Le capital est fixé à la somme de 156.000 euros et divisé en 2.400 actions de 65 euros chacune entièrement libérées et d'une seule catégorie.

Article septième – Modification du capital social

I. – Le capital social peut être augmenté, par l'émission au pair ou avec prime d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées, libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires ou du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par ladite Assemblée, aux conditions que la décision détermine, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et l'opération est réalisée, soit par voie de majoration du montant nominal des actions, soit par distribution d'actions gratuites.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas, au préalable, intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, les propriétaires des actions alors existantes ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, conformément aux dispositions des articles L 225-132 et suivants du Code de Commerce. Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice de ce droit ne peut être inférieur à dix jours de bourse à dater de l'ouverture de la souscription ; il se trouve clos par anticipation, dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés. Ce droit est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital peut, en se conformant aux dispositions de l'article L 225-135 du Code de Commerce, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription, et réserver la souscription des actions nouvelles à telles personnes de son choix.

Tous apports en nature, comme toute stipulation d'avantage particulier à l'occasion d'une augmentation de capital sont soumis à la procédure de vérification et d'approbation instituée par l'article L 225-147 du Code de Commerce.

II. – L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou le conseil d'administration spécialement autorisé à cet effet par ladite assemblée peut aussi décider la réduction du capital social, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, et en se conformant aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Si la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, cette réduction ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation, pour le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum ou un capital supérieur au capital social après sa réduction.

III. – Le capital social peut également, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être amorti en totalité ou partiellement au moyen de l'utilisation à cet effet des bénéfices et des réserves autres que la réserve légale et ce, aux conditions, selon les modalités et avec les conséquences prévues par la législation en vigueur et notamment par les articles L 225-198 et suivants du Code de Commerce, et les dispositions réglementaires les complétant.

Article huitième : Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyés, avec accusé de réception, par le Conseil d'Administration à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature à la suite de la capitalisation de bénéfices, ou prime d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article neuvième – Défaut de libération – Exécution – Sanction

I. - Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la société, au taux de cinq pour cent l'an, à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifier par acte extrajudiciaire, et restée sans effet, poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Si les actions ne sont pas cotées en bourse, la vente est effectuée aux enchères publiques ; si elles sont cotées, la vente est effectuée en bourse, le tout selon les modalités réglementaires prévues à l'article L 228-27 du Code de Commerce.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s'impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la société, en capital et intérêts, par l'actionnaire défaillant, qui reste débiteur de la différence s'il y a déficit, et profit de l'excédent s'il en existe.

II. - L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs, et les souscripteurs, sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux, soit avant, soit après la vente, soit en même temps, pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action ; la charge définitive de la date incombe au dernier d'entre eux.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après le virement d'un compte de valeurs mobilières à un autre compte, d'être tenu des versements non encore appelés.

III. - A l'expiration du délai de trente jours francs fixé par l'article 210 du décret du vingt-trois mars mil neuf cent soixante-sept, pris pour l'application et complétant l'article L 228-29 du Code de Commerce, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

Article dixième – Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Article onzième – Cession et transmission des actions

I. - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel, au nom du titulaire, sur les registres et les comptes que la société tient à cet effet, au siège social.

La cession de ces actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par un ordre de virement de compte à compte.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de virement de compte à compte, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des actionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises aux transferts.

II. – Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce ou après réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant du vote de l'Assemblée Générale des actionnaires.

III. - Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration statue dans les plus courts délais, et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus ou le cas échéant de l'expiration du premier délai de trois mois qui en tient lieu, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice, à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le conseil d'administration invitera le cédant, huit jours d'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai, et si le cédant ne n'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert est régularisé d'office par déclaration du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations, et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription, ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus stipulé.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire, et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites ou en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, ou prime d'émission, ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

Article douzième – Indivisibilité des actions

I – Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

II – Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales ; en cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réglé, dans le silence de la convention des parties, par les dispositions légales et réglementaires prévues en cette matière.

Article treizième – Droits et obligations attachés aux actions

I – Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises ; notamment, toute action donne droit, en cours de société, comme en liquidation, au règlement de la somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout, en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

II – Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

III – Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Le propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société, et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit, ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en autre manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux, et aux décisions de l'assemblée générale.

IV – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion, ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou un nombre inférieur à celui requis, ne peuvent, exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE TROISIEME

OBLIGATIONS

Article quatorzième

Après deux années d'existence et établissement de deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires, la société pourra procéder à l'émission d'obligations négociables, à la condition toutefois que, lors de cette émission, le capital social soit entièrement libéré.

La décision est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; toutefois, elle est de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire s'il s'agit de l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions.

Dans ces différents cas, l'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur, et notamment par la loi du vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante six.

TITRE QUATRIEME

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article quinzeième – Conseil d'Administration

I – La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue à cet égard en cas de fusion, par la loi.

Ils sont nommés ou renouvelés, dans leurs fonctions, par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

II – La durée des fonctions des administrateurs est de six années au plus lorsque les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

La limite d'âge de chacun des administrateurs est fixée à 85 ans. L'administrateur atteint par cette limite d'âge sera réputé démissionnaire d'office lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année suivant son 85^{ème} anniversaire.

III – Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

L'acceptation et l'exercice de la fonction d'administrateur entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment, sous la foi du serment, qu'il satisfait à la limitation requise par la loi, en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges d'administrateur et de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur qui si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

Article seizième – Vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales, par suite de décès, démission ou révocation, comme dans le cas où le nombre des administrateurs en exercice est inférieur à douze, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonctions, ceux-ci, ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article dix-septième – Nombre minimal d'actions détenues par les administrateurs

Chaque administrateur doit être propriétaire de quatre actions au moins de l'une quelconque des catégories existantes.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires, au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois. A défaut de quoi, ils seraient réputés démissionnaire d'office.

Article dix-huitième - Organisation et fonctionnement du conseil d'administration

A - Président

1. - Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le conseil d'administration détermine sa rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Le président ne doit pas être âgé de plus de 85 ans.

Le président ayant atteint l'âge limite sus-indiqué, sera réputé démissionnaire d'office mais sa démission ne prendra effet qu'à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

2. - En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président; en cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à élection du nouveau président.

B - Réunions du Conseil

1. - Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit, du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par cette demande.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs sept jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, en cas d'urgence le délai peut être réduit à deux jours.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur une convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par cette demande.

C – Quorum – Majorité – Représentation – Procès-verbaux – Obligation de discrétion

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix pour lui-même et d'une voix pour l'administrateur qu'il représente.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les administrateurs peuvent être représentés par un autre administrateur au sein du conseil, mais les voix des représentés ne comptent que pour le calcul de la majorité. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion, à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé, et tenu au siège social conformément à la loi. Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du Président de la séance et au moins d'un administrateur.

Article dix-neuvième - Pouvoirs du conseil d'administration

A – Principes

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

B – Représentation du Conseil d'Administration

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article vingtième – Direction Générale

A – Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration, relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an.

Toutefois, la première option retenue par le Conseil d'Administration en vertu des présentes dispositions pourra être prise exceptionnellement pour une durée inférieure à un an.

A l'expiration du délai décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci doit délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction Générale.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

B – Directeur Général

1 – Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du paragraphe A ci-dessus, la Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération, et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 85 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2 – Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

C – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Sa limite d'âge est la même que celle du Directeur Général.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux délégués est fixé à 5.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux délégués. Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du ou des Directeurs Généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Mais le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs administrateurs, ou à des tiers, actionnaires ou non, avec faculté de substituer, tous pouvoirs et tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article vingt-et-unième – Jetons de présence

Indépendamment des salaires des administrateurs liés à la société par un contrat de travail et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction

générale au profit du président du conseil d'administration, des directeurs généraux et de l'administrateur exerçant provisoirement les fonctions de président, il peut être alloué au conseil d'administration une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, porté aux charges d'exploitation, est fixé par l'assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration répartit librement ces rémunérations entre ses membres et dans les proportions qu'il juge convenables.

Article vingt-deuxième - Conventions entre la société et l'un des administrateurs, directeurs généraux ou actionnaires

A – Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

B – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts, auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

C – Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

Article vingt-troisième - Responsabilité des administrateurs

Les membres du conseil d'administration sont responsables dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, à l'encontre de la société, le président du conseil d'administration est susceptible d'encourir les responsabilités, interdictions ou déchéances prévues par les articles L 624-3 et suivants du Code de Commerce.

TITRE CINQUIEME

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article vingt-quatrième - Rôle - Inscription sur une liste

Le contrôle des comptes est exercé par un ou plusieurs commissaires au comptes.

Les commissaires aux comptes de la société devront être inscrits sur la liste prévue par l'article L 225-219 du Code de Commerce.

Article vingt-cinquième - Durée - Révocation

Les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, doivent être désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article vingt-sixième - Récusation - Expert de minorité

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le 1/20ème du capital social, peuvent faire récuser le commissaire aux comptes nommé et demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un commissaire, qui exercera ses fonctions aux lieux et place du récusé et qui ne pourra être révoqué, avant l'expiration normale de son mandat, que par le président du tribunal de commerce.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L 223-3. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public, le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes et au conseil d'administration

Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale.

TITRE SIXIEME

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article vingt-septième - Nature et lieu des assemblées - Pouvoirs quorum - Majorité

1. - Les actionnaires se réunissent en assemblée générale extraordinaire et ordinaire au siège social, ou en tout autre lieu choisi par le conseil.

2. - Assemblée extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions; elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut, d'autre part, transformer la société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions fixées par les articles L 225-243 à L 225-245 du Code de Commerce, et en société civile ou en société par actions simplifiée à l'unanimité des actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées; dans le cas où il est procédé à un scrutin, les bulletins blancs sont assimilés à des votes défavorables.

3. - Assemblée ordinaire

L'assemblée générale ordinaire annuelle, ou convoquée extraordinairement, prend toutes les décisions autres que celles visées ci-dessus.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix présentes ou représentées; dans le cas où il est procédé à un scrutin, les bulletins blancs sont assimilés à des votes défavorables.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice; sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête du conseil d'administration.

Article vingt-huitième - Convocation des assemblées générales

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, à défaut par le commissaire aux comptes, dans les conditions de l'article 194 du décret, ou par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le vingtième du capital social.

Article vingt-neuvième - Ordre du jour de l'assemblée

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation; toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5% du capital social, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, dans les conditions des articles 128 et 131 du décret.

L'assemblée ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article trentième - Information des actionnaires

Le conseil d'administration doit adresser, ou mettre à la disposition des actionnaires, les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer, en connaissance de cause, et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société;

Ces documents sont énumérés sous les articles 133 et 135 et suivants du décret.

A toute époque de l'année, tout actionnaire a, en outre, le droit de prendre connaissance des documents énumérés sous l'article L 225-115 du Code de Commerce, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées, tenues au cours des trois derniers exercices.

Article trente-et-unième - Admission aux assemblées

1. - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales sur simple justification de son identité, à condition toutefois que ses actions soient libérées des versements exigibles et aient été immatriculées à son nom cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2. - Tout actionnaire peut donner pouvoir à son conjoint ou à tout autre actionnaire, en vue d'être représenté à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions de l'article 27 des présents statuts.

Les pouvoirs doivent être déposés au siège social par le mandant ou le mandataire, trois jours au moins avant la réunion.

3. - Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants des sociétés actionnaires ont accès aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Article trente-deuxième - Bureau de l'assemblée

1. - Le bureau de toute assemblée est composé du président de l'assemblée, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

L'assemblée générale est présidée, savoir :

- par le président du conseil d'administration, ou à défaut par administrateur délégué à cet effet par le conseil, lorsque l'assemblée a été convoquée par ledit conseil;
- par le commissaire aux comptes si l'assemblée est convoquée par lui;
- par le mandataire de justice, lorsque l'assemblée a été convoquée par lui;
- ou par le liquidateur si l'assemblée est convoquée par lui;

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le président et les scrutateurs désignent un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

2. - Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom, prénoms, et domicile des actionnaires présents ou représentés, le nombre d'actions possédées par chacun d'eux et le nom et domicile des mandataires ou représentants.

La feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

3. - Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée : ses décisions doivent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

Article trente-troisième - Etendue et exercice du droit de vote des actionnaires

1. - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

2. - Les votes sont exprimés, soit par mains levées, si ce procédé permet de dénombrer facilement les votes émis, soit par appel nominal, soit encore par l'utilisation de bulletins de vote remis à chaque membre de l'assemblée lors de la signature de la feuille de présence.

Toutefois, à la demande d'un ou plusieurs membres de l'assemblée, représentant par eux-mêmes, ou en qualité de mandataires, un vingtième au moins du capital présent ou représenté à l'assemblée, il est obligatoirement procédé au vote par appel nominal.

3. - Les votes, peuvent, également, s'exercer par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société et adressé aux actionnaires, à leur demande, ou à l'initiative de la société. Les modalités de tels votes sont définies sous les articles 131.1 et suivants du décret.

Article trente-quatrième - Procès verbaux des délibérations

Les délibérations des assemblées générales ou spéciales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux et contenant les indications prévues par l'article 149 du décret.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président du conseil d'administration, ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Article trente-cinquième - Effets des délibérations des assemblées

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE SEPTIEME

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article trente-sixième – Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article trente-septième - Comptes

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les documents comptables s'y rapportant et les met à la disposition du ou des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Il établit un rapport écrit contenant les informations prévues par la loi. Ce rapport est tenu à la disposition du ou des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Article trente-huitième - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.

Il est fait, sur le bénéfice net de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le solde du bénéfice distribuable est attribué aux actionnaires.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas la résolution doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE HUITIEME

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article trente-neuvième – Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence, et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes ; ce rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou en société en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article quarantième – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article quarante-et-unième – Dissolution – Liquidation

I – La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, notamment en cas de perte de la moitié du capital social.

Elle peut survenir par décision du tribunal de commerce, à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, comme dans le cas où, à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la société n'aurait pas reconstitué le capital ou décidé la transformation. Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation. Si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

II – La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

L'acte de nomination du liquidateur est publié par celui-ci conformément à la loi.

La liquidation de la société dissoute est effectuée conformément à la loi, et notamment aux dispositions des articles L 237-14 à L 237-31 du Code de Commerce.

Sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation, à une personne ayant eu dans la société la qualité d'administrateur, de directeur général, de membre du conseil de surveillance, de membre du directoire, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur et le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants, ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, est autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur, et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander, en justice, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent, l'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

Article quarante-deuxième – Contestations – Election de domicile

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents, du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.